

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

CHAMBRE DES CRIEES

N°: I/5/2004.

JUGEMENT INCIDENT

Audience Publique de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du

VINGT DEUX JANVIER DE L'AN DEUX MILLE QUATRE

PRESENTS :

Madame **Elisabeth CERA** Vice Président statuant à juge unique conformément aux dispositions des articles L 311-10 et R 312-6 du Code de l'Organisation Judiciaire.

Assistée de Madame **Georgette VIGNAUX**, Premier Greffier.

A LA REQUETE DE :

André LABORIE

Suzette PAGES

Représentés par Maître **SEREE DE ROCH**

CONTRE

Société CETELEM

SA AGF BANQUE

Société PAIEMENT PASS

Après débats et plaidoiries, **le 8 janvier 2004** l'affaire a été mise en délibéré et le Tribunal a rendu ce jour le jugement suivant.

S.C.P. R...
AVOUE A LA COUR
1bis, rue des Poitiers
31000 TOULOUSE
Tel. 05 61 63 14 78 - Fax 05 61 63 14 79

Par acte d'huissier du 20 octobre 2003, la société CETELEM, la Société ATHENA BANQUE devenue AGF BANQUE, la Société PAIEMENTS PASS ont fait délivrer aux époux André LABORIE Suzette PAGES un commandement de payer les sommes de 43.989,90 €, 35.212,19 €, 16.296,98 € et 18.220,79€ dans un délai de 48 heures.

Le commandement est demeuré vain.

Le commandement a été publié le 31 octobre 2003 à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE 3° bureau.

Le cahier des charges a été déposé le 1 décembre 2003.

Le 30 décembre 2003 les époux LABORIE ont déposé des conclusions au greffe du Tribunal à l'effet d'obtenir :

- * le rejet des écritures adverses et infondées,
- * la suspension de la procédure en cours devant la chambre des criées compte tenu des plaintes pénales et de la saisine du juge de l'exécution,
- * l'annulation de la procédure de saisie entachée d'une nullité substantielle,
- * le constat de l'illégalité des mesures de régularisation postérieures engagées par le seul conseil des sociétés PAIEMENT, CETELEM, ATHENA BANQUE ainsi que la régularisation de la publication aux Hypothèques postérieurement au jugement du 19 décembre 2002,
- * le constat d'absence de jugement revêtu de la formule exécutoire,
- * le constat de l'incapacité de la Société ATHENA d'engager des poursuites et d'ester en justice,
- * le prononcé de la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée à la suite du jugement du 19 décembre 2002 en rappelant ses dispositions selon lesquelles aucune poursuite ne devait utilement être reprise pendant une période de trois ans.

Ils ont fait valoir que :

- en application du principe de l'autorité de la chose jugée, attachée au jugement du 19 décembre 2002 prononçant la déchéance des poursuites, tous les actes postérieurs de poursuite sont irrecevables,
- le commandement délivré le 5 septembre 2003 est entaché d'une irrégularité de fond,

- le commandement délivré le 20 octobre 2003 a été suivi du dépôt d'un cahier des charges alors que le JEX a été saisi d'une contestation sur la validité de ce commandement, que l'affaire est pendante,

- le non respect des délais de procédure

- l'irrégularité en la forme du bordereau des actes déposés et des formalités en raison de l'absence du prénom, du nom et de la qualité de l'auteur de l'acte, qu'en effet la régularité de l'acte est subordonnée à la faculté d'en authentifier l'auteur,

- l'absence de jugement revêtu de la formule exécutoire antérieurement à la délivrance du commandement aux fins de saisie immobilière et de notification préalable,

- le jugement du 5 novembre 2003 statuant sur l'opposition à commandement du 5 septembre 2003 a fait l'objet d'un recours toujours pendant devant la Cour d'Appel,

- le commandement du 20 octobre 2003 a fait l'objet d'une contestation pendante devant le JEX,

- la société ATHENA a fait l'objet d'une radiation du registre du commerce et n'a plus de capacité à agir,

- un plan de surendettement fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les poursuivants ont conclu à l'irrecevabilité et au débouté des actions des époux LABORIE et à leur condamnation au paiement de la somme de 500 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ils ont fait valoir que le jugement du 19 décembre 2002 ne faisait pas obstacle à des poursuites postérieures, que le commandement du 5 septembre 2003 n'a pas été publié, qu'il ne peut produire d'effet, que les titres exécutoires ont été versés en débat en copie, que les condamnations concernées ont été incluses dans le plan de surendettement, que la société ATHENA a fait l'objet d'une fusion absorption.

SUR CE

En préliminaire il convient de rappeler qu'en matière de saisie immobilière, seul un avocat a qualité pour déposer un dire au greffe. L'insertion d'un dire au cahier des charges, est en effet un acte judiciaire, de même que le dépôt de ce cahier des charges au greffe. C'est donc un acte relevant du ministère obligatoire de l'avocat postulant devant le Tribunal où se poursuit la vente. Aucune dispense de ce ministère n'est prévue par la loi à cet égard, le dépôt d'un dire par l'intéressé lui-même est entaché de nullité.

Celle-ci est absolue comme touchant à l'organisation judiciaire.

En l'espèce, les époux LABORIE, seuls signataires du dire ont déposé eux-mêmes ce dire.

Ce dire portait la mention du nom de leur avocat.

Le dossier révèle que le Greffier a envoyé un soit transmis faxé le 2 janvier 2004 à 8 heures 51 à l'avocat désigné pour l'inviter à régulariser la procédure de dépôt du dire et à signer ce dire.

La régularisation n'a pas été accomplie.

La régularité de la procédure doit donc être examinée.

Cependant la mention, dans les sommations, de la nécessité de recourir au ministère d'un avocat pour la formulation d'un dire constitue une formalité substantielle.

La sommation de prendre connaissance du cahier des charges n'a pas été communiquée aux débats dans son intégralité.

Pour apprécier cette difficulté, il est indispensable de prendre connaissance de l'intégralité de cette sommation.

Il convient d'ordonner la communication de ce document et de rouvrir les débats sur la régularité du dépôt du dire par les époux LABORIE.

Il y lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort.

Rappelle que les dires doivent être déposés par ministère d'avocat,

Soulève d'office la discussion relative à la recevabilité en la forme du dire déposé le 30 décembre 2003 par les époux LABORIE/PAGES,

AVANT DIRE DROIT sur ce point

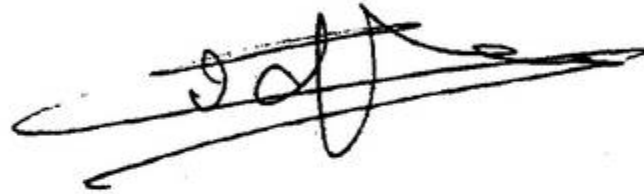
Ordonne la communication par le poursuivant avant le 29 janvier 2004 de l'intégralité de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges,

Ordonne la réouverture des débats sur la seule question relative à la régularité du dépôt du dire à l'audience du 5 février 2004 à 11 heures 15

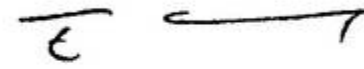
Réserve les dépens.

Ainsi prononcé et jugé par Madame Elisabeth CERA Vice-Président, assistée de Madame Georgette VIGNAUX, Greffier à l'audience du 22 janvier 2004 et Avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER
G. Vignaux



LE PRESIDENT
E Cera.



EXPÉDITION EN UN EXEMPLAIRE

